

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 688

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le médecin vérifie systématiquement si la personne ne fait pas l'objet d'une mesure de protection juridique en accédant au registre mentionné à l'article 427-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La « volonté libre et éclairée » ne pouvant être présumée pour une personne qui fait l'objet d'une protection juridique, le médecin doit systématiquement vérifier que le demandeur n'est pas concerné par une telle mesure.